
PROCES-VERBAL*
DE LA SOIXANTE-HUITIEME SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS
DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
TENUE A BALE, LE LUNDI 12 MARS 1973 A 15 HEURES

Sont présents: le Gouverneur de la Banque de France et Président du Comité, M. Wormser, accompagné par M. Clappier; le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, M. Vandeputte, accompagné par M. Janson; le Gouverneur de la Danmarks Nationalbank, M. Hoffmeyer, accompagné par M. Mikkelsen; le Président de la Deutsche Bundesbank, M. Klasen, accompagné par M. Tüngeler et M. Jennemann; le Gouverneur de la Central Bank of Ireland, M. Whitaker, accompagné par M. Breen; le Directeur Général de la Banca d'Italia, M. Baffi, accompagné par M. Masera; le Président de la Nederlandsche Bank, M. Zijlstra, accompagné par M. Boot; le Gouverneur de la Bank of England, Sir Leslie O'Brien, accompagné par M. Balfour; assistent en outre le Directeur Général des Affaires économiques et financières de la Commission des Communautés européennes, M. Mosca; et M. Théron, Président de groupe d'experts. Le Secrétaire Général du Comité, M. d'Aroma, et son Adjoint, M. Bascoul, et M. Scheller sont aussi présents, ainsi que M. Rainoni.

Le Président ouvre la séance et fait remarquer qu'en raison de l'expiration de son mandat, cette séance sera la dernière qu'il préside, et que, conformément à la règle convenue lors des séances d'avril 1971 et de mars 1972, M. Klasen, Président de la Deutsche Bundesbank, assumera, à partir du mois prochain, les fonctions de Président du Comité, pour une durée d'un an, prévue par le Règlement intérieur, c'est-à-dire du 1er avril 1973 au 31 mars 1974.

Le Président prend acte que l'ordre du jour ne soulève pas d'objection ou de remarque de la part du Comité.

I. Approbation des procès-verbaux des soixante-sixième et soixante-septième séances

M. d'Aroma indique que le secrétariat du Comité n'a pas reçu de demande de modification pour les projets des soixante-sixième et soixante-septième séances. Aucune observation n'étant formulée en séance, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité par le Comité, dans les textes des projets susmentionnés.

* Texte définitif approuvé lors de la séance du 9 avril 1973.

II. Signature de l'acte relatif à l'adhésion des banques centrales du Danemark, d'Irlande et du Royaume-Uni à l'Accord instituant entre les banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne un système de soutien monétaire à court terme

Le Président constate que, comme il avait été convenu lors des deux séances précédentes, l'acte a été signé immédiatement avant la présente réunion, mais porte la date du 8 janvier 1973.

III. Mise au point de l'Avis du Comité sur la proposition de décision du Conseil instituant un Fonds européen de coopération monétaire*

M. d'Aroma indique qu'à ce sujet, le secrétariat a distribué deux documents, en date du 10 mars 1973, d'une part, un projet d'Avis adapté par le Comité des Suppléants à la séance du dimanche 11 février 1973; et d'autre part, une note du secrétariat, concernant l'unité de compte (article 5 des statuts), rédigée à partir du "Dixième rapport" du groupe d'experts présidé par M. Théron. Cette note est destinée à servir de base à l'Avis des Gouverneurs sur ce point.

A l'invitation du Président, M. Théron fait l'exposé résumé ci-après du "Dixième rapport" du groupe d'experts.

A. Présentation du "Dixième rapport" par M. Théron

Le "Dixième rapport" est entièrement consacré à la question de l'unité de compte européenne. Les experts ont estimé que l'unité de compte devait être conçue de manière à:

- permettre l'exécution des tâches initiales prévues par le Fonds européen de coopération monétaire;
- pouvoir suivre le développement des fonctions de celui-ci, notamment lors de la mise en commun et de la gestion communautaire des réserves;
- préfigurer la future monnaie européenne.

Compte tenu de ces trois objectifs, les experts ont centré leurs travaux sur les deux points essentiels:

- d'une part, la définition de l'unité de compte,
- d'autre part, les conditions sous lesquelles l'unité de compte doit être modifiée.

* Le texte définitif de l'Avis du Comité est annexé au présent procès-verbal; il a été transmis le jour même, c'est-à-dire le 12 mars 1973, aux Présidents du Conseil et de la Commission des Communautés européennes.

Enfin, ils ont proposé un certain nombre d'amendements au texte qui a été proposé par la Commission et déjà revu par les Suppléants.

En ce qui concerne la définition de l'unité de compte, deux possibilités ont été retenues:

- définition par un poids d'or,
- définition, peut-être d'une apparence plus communautaire, par rapport aux différentes monnaies de la CEE.

Les experts ne sont pas arrivés à un sentiment unanime sur ce point. Ils ont été partagés à peu près également entre ces deux définitions qui présentent des avantages et des inconvénients qui sont mentionnés dans le rapport.

Quant aux conditions de modification de l'unité de compte, les experts ont considéré qu'il n'y avait pas de problème si les monnaies de la CEE étaient modifiées simultanément dans le même sens et dans la même proportion. Dans ce cas, l'unité de compte devrait suivre le sort des monnaies européennes. Les difficultés commencent lorsque les variations des monnaies de la CEE sont de proportions différentes. Dans une telle hypothèse, les opinions des experts ont été divisées.

- Certains experts ont penché pour la "stabilité", c'est-à-dire pour la solution proposée par la Commission, qui prévoit, dans ce cas, une modification de l'unité de compte à hauteur de la plus faible variation de parité.
- D'autres experts, au contraire, sont en faveur d'un critère différent, à savoir la "représentativité" de l'ensemble des monnaies communautaires. Ils jugent souhaitable que l'unité de compte soit sensiblement au point moyen de la constellation des monnaies européennes, c'est-à-dire qu'en cas de variations de proportions différentes, il conviendrait de modifier la valeur de l'unité de compte dans une proportion égale à la moyenne arithmétique (simple ou pondérée) des variations de parité des monnaies communautaires.

De toute manière, il semble bien que ces modifications automatiques de l'unité de compte ne seront applicables que dans les cas simples, et à partir du moment où il y a des changements de proportions différentes des monnaies communautaires, il apparaît nécessaire d'appeler le Conseil à décider de manière discrétionnaire.

La dernière partie du rapport présente, en forme de conclusion, les quelques amendements que les experts suggèrent d'apporter au texte proposé par la Commission.

B. Discussion du Comité

1. Le Président remercie M. Théron pour son rapport et ouvre le débat sur la mise au point de l'Avis concernant le Fonds européen de coopération monétaire. Il constate que les Suppléants ne sont pas arrivés à un accord unanime sur deux points pour lesquels les textes correspondants sont mis entre crochets, mais il considère qu'un organe comme le Comité des Gouverneurs devrait éviter de transmettre aux Ministres un document présentant des opinions divergentes.

Les Suppléants n'ont pas été unanimes sur les deux points ci-après:

a) La procédure mentionnée au 5e considérant pour l'extension progressive des fonctions du Fonds

Pour cette procédure, les Suppléants proposent, entre crochets, le texte suivant: "Le Comité constate que pour l'extension progressive des fonctions du Fonds, qui est mentionnée au 5e considérant, il y aurait intérêt à pouvoir recourir, au moins dans certains cas, à une procédure plus simple que celle de l'article 235 du Traité instituant la Communauté économique européenne." (page 2 du projet d'Avis, 2e alinéa).

Au cours de la discussion, M. Mosca informe le Comité qu'il a soumis le problème aux juristes de la Commission. Certes, d'une part, le principe prévoit le recours à la procédure de l'article 235 dans le cas où on veut modifier des décisions prises en vertu de l'article 235; d'autre part, ce même article permet une procédure plus souple à condition qu'il s'agisse de cas précisés dans la décision initiale. Il en résulte trois problèmes:

- il faudrait préciser, dès à présent, les cas où la procédure plus souple devrait être appliquée;
- il faudrait, également, déterminer la procédure;
- une procédure plus souple aurait le seul avantage, par rapport à la procédure de l'article 235, d'éviter la consultation du Parlement européen. Du point de vue pratique, il en résulterait un gain de temps; du point de vue politique, la suppression de la consultation du Parlement présente des inconvénients, étant donné que celui-ci a toujours marqué son intérêt pour l'institution du Fonds.

Le Président estime que le Comité a le choix entre les deux possibilités suivantes:

- soit insérer le souhait du Comité dans la lettre d'envoi,
- soit le mentionner dans le texte même de l'Avis.

Dans ce dernier cas, il faudrait insérer, après "au moins dans certains cas", le membre de phrase "et notamment pour ce qui est d'une attribution éventuelle de ressources au Fonds", et il faudrait évidemment supprimer les crochets dans le texte définitif de l'Avis.

Le Comité se prononce en faveur de la seconde solution.

b) Les procédures d'adoption des directives du Conseil concernant le Fonds

Les Suppléants proposent de mettre, entre crochets, les termes suivants: "et selon des procédures à déterminer" dans l'article 2 des statuts.

M. Zijlstra souligne que les directives concernant les principes de gestion du Fonds devraient être très différentes selon les stades que le Fonds connaîtra.

Le Comité convient d'ajouter, après "et selon des procédures à déterminer", les termes "en fonction de l'évolution que connaîtra le Fonds".

2. Les autres observations proposées à l'unanimité par les Suppléants et qui sont contenues dans le projet d'Avis en date du 10 mars, sont adoptées par le Comité.

3. En ce qui concerne la question de l'unité de compte, le Comité engage, sur la base du document élaboré par le secrétariat, un long débat portant essentiellement sur les points pour lesquels des divergences existent. Ce débat aboutit à l'adoption, à l'unanimité, d'une série de remarques qui sont contenues dans le texte définitif de l'Avis du Comité.

4. Le Président confie à M. Bascoul le soin d'adapter le texte de l'Avis du Comité des Gouverneurs sur la base des discussions qui viennent d'avoir lieu, notamment en ce qui concerne l'unité de compte. Il est convenu de transmettre l'Avis aux autorités de la Communauté, par télex, ce soir même, ou au plus tard mardi matin, afin qu'il puisse être utilisé par le Comité des Représentants permanents, dont une réunion consacrée au dossier du Fonds a lieu le mardi 13 mars.

IV. Mise au point du rapport du Comité sur le numéraire

Le Président indique que le projet d'Avis, dans sa deuxième version révisée, a fait l'objet de différentes observations, notamment de la part de la Deutsche Bundesbank, de la Banque Centrale d'Irlande et de la

Banque d'Angleterre, qui ont été communiquées avant la présente séance.

Ces observations, qui sont dans l'ensemble de portée relativement limitée, visent le plus souvent à compléter, clarifier ou mettre à jour la deuxième version révisée; elles sont examinées par le Comité qui en retient certaines, et adapte en conséquence le texte de l'Avis.

Il est convenu que les exemplaires nécessaires de la version définitive de l'Avis, telle qu'elle vient d'être adoptée en séance, seront établis immédiatement, sur papier à en-tête du Comité des Gouverneurs, afin d'être transmis aux membres dès le lendemain, mardi 13 mars 1973. Comme il a été décidé à la séance de février, chaque Gouverneur communiquera directement à son Ministre des Finances un exemplaire de l'Avis.

Les traductions en allemand et en anglais de celui-ci seront établies et transmises dès que possible par les soins du secrétariat.

V. Examen des "Huitième et Neuvième rapports" du groupe d'experts présidé par M. Théron

Le Comité convient de reporter l'examen de ces rapports à la prochaine séance qui aura lieu en avril.

VI. Analyse de la soixantième série de documents de travail (données statistiques et sommaire des événements et des mesures adoptées dans la Communauté)

En raison de l'ordre du jour chargé et de l'heure, il n'est pas procédé à cette analyse.

VII. Autres questions relevant de la compétence du Comité

A. Répartition des frais du secrétariat du Comité pour les années 1971 et 1972

M. d'Aroma rappelle que le Règlement intérieur du Comité des Gouverneurs stipule dans son article 7, alinéa 5, que "les frais du secrétariat seront répartis entre les cinq banques centrales représentées au Comité, par parts égales". Cette disposition a été complétée par un accord qui a été conclu avec la BRI, et elle a été approuvée par le Comité lors de sa deuxième séance, le 12 octobre 1964. Selon les termes de cet accord, les banques centrales, membres du Comité, rembourseront les dépenses encourues par la BRI au titre du secrétariat du Comité, la question étant réglée sur la base d'estimations faites par la BRI.

Le tableau placé dans les dossiers des Gouverneurs fournit l'estimation des frais de fonctionnement du secrétariat du Comité pour les années 1971 et 1972. Dans le passé, le règlement de ces frais s'est fait tous les deux ans (la dernière fois en mars 1971) tant pour des raisons de simplicité qu'en considération de la modicité des sommes concernées.

La répartition entre les banques centrales pose cette fois deux séries de questions, l'une immédiate, l'autre moins urgente (pour cette raison, la seconde série de questions n'a pas été évoquée).

Les banques centrales des quatre pays qui étaient candidats à l'adhésion, ont participé en 1972 aux travaux du Comité des Gouverneurs et des groupes d'experts créés par celui-ci. Cette participation a commencé à des dates différentes:

Banque d'Angleterre	début décembre 1971
Banque Nationale du Danemark et Banque Centrale d'Irlande	}.... début mars 1972
Banque de Norvège	

S'il est exclu de demander une part des frais du secrétariat du Comité à la Banque de Norvège (sa participation a d'ailleurs cessé en septembre-octobre 1972), on pourrait concevoir que les trois autres banques centrales contribuent aux frais de l'année 1972 comme suit: la Banque d'Angleterre réglerait le même montant que les cinq instituts d'émission fondateurs; la contribution de la Banque Nationale de Danemark et de la banque Centrale d'Irlande serait calculée prorata temporis.

Une autre solution, qui paraît préférable, consisterait à ne rien demander à ces trois banques centrales. Les cinq instituts d'émission fondateurs marqueraient ainsi, que leurs nouveaux partenaires ont été leurs invités jusqu'à l'adhésion officielle à la Communauté; ils assumeraient donc, à eux cinq, la totalité des frais du secrétariat pour 1972.

Le tableau annexé montre la répartition à laquelle aboutissent, pour 1972, les deux formules exposées ci-dessus.

Le Président indique qu'il est en faveur de la seconde solution selon laquelle les banques centrales du Danemark, d'Irlande et du Royaume-Uni ont été les invitées des banques centrales fondatrices.

Sir Leslie O'Brien déclare que, la Banque d'Angleterre aurait été très heureuse de contribuer aux frais du secrétariat, mais qu'elle est sensible au geste des banques centrales fondatrices.

Le Comité convient de répartir les frais du secrétariat pour les années 1971 et 1972 entre les cinq banques centrales fondatrices, par parts égales.

B. Composition du secrétariat du Comité des Gouverneurs

Le Président informe le Comité que, depuis le 10 janvier 1973, le secrétariat bénéficie du concours d'un fonctionnaire de la Deutsche Bundesbank, M. Hanspeter K. Scheller, qui a été engagé par la BRI à partir de la date susmentionnée. Désormais, le secrétariat du Comité est donc composé de M. Antonio d'Arma, Secrétaire Général du Comité, de M. André Bascoul, Secrétaire Général Adjoint, de M. Hanspeter K. Scheller, et de deux secrétaires dactylographes.

Le Président souhaite la bienvenue à M. Scheller.

VIII. Date et lieu de la prochaine séance

La prochaine séance aura lieu à Bâle, le lundi 9 avril 1973 à 10 heures.

* * *

M. Klasen, en sa qualité de successeur de M. Wormser, comme Président du Comité, prend l'initiative de lui exprimer, au nom de tous ses collègues, la profonde reconnaissance du Comité pour la manière ferme et en même temps amicale par laquelle il a mené à bien les travaux. Malgré le caractère habituel des mots qui sont dits en pareille occasion, il le prie de croire au sentiment très réel et très sincère de la reconnaissance de ses collègues. L'engagement de M. Wormser et sa grande expérience internationale ont été extrêmement précieux pour le Comité; ils ont permis d'aboutir à des résultats appréciables, notamment le rapport sur le numéraire, ils ont permis aussi au Comité de faire face aux événements d'une année délicate et de s'adapter sans difficulté à son élargissement.

M. Wormser remercie M. Klasen de ses paroles. Il indique qu'il a eu un grand plaisir à présider le Comité et que si celui-ci est parvenu à certains résultats c'est à cause de l'extrême indulgence des membres à l'égard du Président. Il exprime tous ses vœux et souhaits de réussite à M. Klasen pour ses futures fonctions de Président du Comité.